

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le 03 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ANTARGAZ

route de Salies

31360 Boussens

Références : CD/2023/560

Code AIOT : 0006802542

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2023 dans l'établissement ANTARGAZ implanté Route de Salies du Salat 31360 Boussens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale visant à tester le POI d'exploitants Seveso, par la réalisation d'un exercice inopiné, en heures ouvrées ou hors heures ouvrées.

Un courrier a été adressé préalablement à l'ensemble des établissements Seveso de la région (seuil haut uniquement en 2023) pour les informer de cette action régionale et en préciser les limites. Cette information a été également communiquée aux SDIS et aux SIDPC/SIRACED-PC, avec un relai vers les forces de l'ordre, leur demandant à tous de ne pas intervenir dans ces exercices dédiés uniquement au contrôle de la mise en application du plan d'opération interne (POI) par les exploitants.

Dans le cas présent, l'exercice inopiné de la présente inspection s'est déroulé en début de soirée, soit hors heures ouvrées. Le site était à l'arrêt.

L'exploitant n'a été informé ni de la date, ni du scénario de cet exercice.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- Route de Salies du Salat 31360 Boussens
- Code AIOT : 0006802542
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site exploité par la société ANTARGAZ sur la commune de Boussens est un centre emplisseur de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL).

Ce centre est actuellement organisé autour :

- d'un dépôt constitué de réservoirs de butane et de propane,
- d'un centre emplisseur qui permet le conditionnement du GPL en bouteilles de capacités diverses (chaînes d'emplissage),
- de postes de réception produits par camions ou wagons citernes,
- et de postes de chargement des camions « vrac » qui ravitaillent les clients en GPL.

Le site relève du régime de l'autorisation environnementale pour ses stockages, ses installations de chargement/déchargement et d'emplissage de bouteilles de GPL.

Lors de l'inspection, objet du présent rapport, la visite de terrain a porté sur les installations suivantes : bâtiment administratif (bureaux exploitation, bureau du chef de centre).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- exercice POI inopiné en heures non ouvrées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-41	/	Sans objet
2	Formation du personnel sur situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
3	SGS et gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I > 5.	/	Sans objet
4	Contenu POI : responsable alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
5	Contenu POI : liaison avec autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Contenu POI : information autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
7	Contenu POI : articulation avec le SDIS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
8	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
9	Etat des stocks détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le POI a été correctement mis en application par ANTARGAZ pour le scénario testé lors de la visite inopinée.

La visite n'a pas fait ressortir de faits avec suites. Quelques observations ont été formulées par l'inspection. Elles seront à prendre en compte pour les prochains exercices POI et PPI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-41
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.
Constats : ANTARGAZ dispose d'un POI qui a pour objectif d'anticiper et d'organiser le comportement à adopter en fonction des scénarios d'accident identifiés dans l'étude des dangers. La Fiche 0.C du POI, qui précise les destinataires, prévoit notamment un envoi à la DREAL, à la préfecture de la Haute-Garonne (Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile [SIRACEDPC]) et au SDIS, comme l'impose l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 août 2006. Plus précisément, pour la DREAL un exemplaire papier et une version informatique sont adressés à l'Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège [UID31/09] (implantation de Colomiers). La dernière version du POI (V0(C)) a été adressée à l'UID31/09 par courrier du 09 avril 2021. Lors de l'exercice hors heures ouvrées, l'inspection a pu constater que la dernière version du POI était disponible dans la "mallette" de l'astreinte et dans le bureau du chef de centre. La fiche 6.D "numéros d'appel" mentionne le numéro de l'astreinte DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Formation du personnel sur situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.
Constats : Le POI prévoit 2 types d'organisation, pendant les heures ouvrées et hors heures ouvrées, à savoir :

- Hors heures ouvrées la fonction DOI est assurée par l'un des agents du centre qui est d'astreinte (cf. fiche de fonction de l'astreinte (fiche 4A)).

Le site n'étant pas gardienné en présentiel, l'exploitant a recours à une télésurveillance qui est alertée, en dehors des heures d'exploitation, notamment en cas de mise en sécurité du site. La télésurveillance informe ensuite l'astreinte.

Les situations déclenchant la mise en sécurité du site sont précisées dans l'étude de dangers du site mise en forme le 04 février 2020.

Le POI ne le précise pas, mais l'exploitant a indiqué à l'inspection, qu'en cas d'alerte d'un témoin, il considère que le témoin appellera les pompiers ou la gendarmerie qui alertera l'exploitant. L'inspection note que ce cas s'est produit le 22 juillet 2021 suite à la mise en défaut d'un équipement. Cet événement a conduit au déclenchement de la sirène POI. Suite à ce déclenchement, un riverain a alerté le CODIS et la gendarmerie. Cette dernière a alors appelé l'astreinte du site ANTARGAZ.

Préalablement à la visite, l'inspection disposait déjà, de la part de l'exploitant, des éléments suivants :

- la procédure "Gestion des situations d'urgence" du système de Management de la Sécurité qui a pour objet de décrire les règles générales et les principes adoptés au sein d'ANTARGAZ, en matière de gestion des situations d'urgence. Elle définit les actions à entreprendre afin de faire face à un évènement susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité du site, du personnel, de l'environnement ou des biens ;
- la consigne de télésurveillance (document daté du 20/01/2021 révision 20) qui précise les actions que la télésurveillance doit mettre en oeuvre ;
- le fichier de planification des formations des agents du centre emplisseur de Boussens. Selon ce fichier, l'agent d'astreinte qui est intervenu lors de l'exercice, a suivi une formation sur la gestion d'un sinistre, fin 2020, ce qu'a confirmé l'agent d'astreinte lors de la visite. Cette formation doit être renouvelée tous les 5 ans.

Le POI ne prévoit pas que les entreprises extérieures interviennent dans la gestion d'un sinistre. Le personnel de ces entreprises doit se réunir au point de rassemblement à fin de comptage.

Observations : - La liste des agents du centre pouvant être d'astreinte est affichée dans les locaux administratif du centre. Cette liste semble avoir évolué par rapport à celle figurant dans le POI (Fiche 3.B).

- Compte tenu de la nature de la visite réalisée le 23 juin 2023 (exercice inopiné de déclenchement du POI), les fiches de postes du chef du dépôt et des agents d'astreinte n'ont pu être présentées. L'exploitant transmettra à l'inspection ces fiches de postes ou tout autre document précisant que le chef de dépôt et les agents d'astreinte ont autorité pour déclencher le POI et activer la sirène PPI en cas de nécessité.

- le POI mériterait d'être complété pour prendre en compte le cas de l'alerte par un témoin extérieur (notamment schéma d'alerte).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : SGS et gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I > 5.
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Cf point de contrôle n°2 du présent rapport pour ce qui concerne la procédure de gestion des situations d'urgence et la formation du personnel. La procédure définit la réponse opérationnelle en cas d'accident et les conditions de déclenchement du POI. Concernant l'exercice objet de la présente inspection inopinée et hors heures ouvrées, l'inspection s'est présentée devant le site à 20h00. Il n'y avait personne, le site était à l'arrêt. L'inspection a contacté l'astreinte à 20h01 et lui a rappelé le contexte et les limites de l'exercice (absence de mise en œuvre de la sirène POI, absence d'engagement réel des moyens d'intervention, absence de venue réelle des secours extérieurs, rappel de la mention "exercice, exercice, exercice" à mentionner lors de toute alerte effectuée vers l'extérieur, etc.). Dans le cadre de l'exercice, l'inspection a indiqué à l'astreinte le scénario d'exercice : Appel des autorités, par un témoin extérieur au site, signalant des fumées se dégageant d'un des bâtiments du site. L'astreinte est arrivée sur site à 20 h 21 (délai : 16 minutes après la fin de l'appel de l'inspection). À son arrivée, l'inspection a précisé le scénario : les fumées visibles depuis l'entrée du site se dégagent du hall d'emplissage, à hauteur des locaux techniques. Après être entré sur le site, l'agent d'astreinte a simulé la vérification de l'ampleur du sinistre. Au préalable, l'agent d'astreinte s'est équipé d'EPI lui permettant de s'approcher de la zone potentielle du sinistre (tenue pompiers). Il a ensuite été considéré, dans le cadre de l'exercice, que le sinistre avait pris de l'ampleur (flammes visibles) et que le feu ne pouvait pas être maîtrisé par les extincteurs situés à proximité de la zone sinistrée. L'astreinte a donc pris la décision de déclencher le POI. Après avoir regagné les locaux administratifs, l'astreinte a : - évalué les conditions météorologiques du site (manche à air). Le vent était nul ; - préparé le message d'alerte à l'aide de la fiche 6.B du POI ; - contacté, par téléphone, le service départemental d'incendie et de secours [SDIS] de la Haute-Garonne, sur la base du message d'alerte ;

- enregistré puis diffusé le train d'appel d'alerte automatisé, à l'aide de la fiche 6.D du POI.

Compte tenu du scénario, le message d'alerte a précisé que les pompiers devaient se rendre à l'entrée n° 1 du site.

L'agent d'astreinte a ensuite indiqué :

- qu'il devrait attendre l'arrivée du SDIS puisque le POI ne prévoit pas d'entreprendre de manœuvre pouvant mettre en jeu sa sécurité ;
- que durant le laps de temps nécessaire aux secours pour se rendre sur le site, il examinerait quelles seraient les installations à protéger par les moyens incendie du site, compte tenu de leur proximité avec l'incendie. Pour ce faire, il utiliserait le plan plastifié des installations présents dans le bureau du chef de centre et les fiches cibles 5.A et 5.B du POI relatives à l'incendie de bâtiment. Dans le cas du scénario simulé lors de la visite, il aurait mis en route les groupes motopompes du site, soit manuellement, soit, plus probablement, via un arrêt d'urgence (des arrêts d'urgence sont actionnables depuis le bâtiment administratif), puis il aurait sectorisé le réseau d'eau incendie, afin de ne pas surconsommer d'eau. L'astreinte a évalué les débits d'eau nécessaires pour la protection des équipements et le nombre minimum de groupes motopompes devant être en service pour délivrer ce débit, à l'aide des fiches 5.B du POI.

Le POI a été levé à 22 h 00.

Le délai de réaction de l'astreinte est apparu satisfaisant et les actions mises en œuvre conformes aux actions prévues dans le POI. L'inspection note que l'astreinte a fait preuve de sérénité dans la mise en œuvre du POI.

S'agissant du scénario testé, l'agent d'astreinte a précisé à l'inspection que le local technique est équipé de détection d'incendie. En cas de feu, une alarme aurait vraisemblablement été reportée à la télésurveillance qui l'aurait ensuite prévenu.

Observations : - Dans le message d'alerte établi à l'aide de la fiche 6.B du POI, le lieu du sinistre a été désigné comme suit : "autre : local technique". Afin de permettre aux autorités destinataires du message d'alerte de localiser rapidement le lieu du sinistre, il serait souhaitable, dans le message d'alerte, de désigner les locaux selon les terminologies retenues dans les plans présentés dans le POI (exemple TGBT n° XX, local compresseur).

- Lors de l'échange avec l'agent d'astreinte, le SDIS a indiqué que le centre emplisseur ANTARGAZ était répertorié par leurs services à une adresse différente de celle donnée par l'agent d'astreinte. La durée de l'échange sur ce point, entre l'astreinte et le SDIS, a été relativement long. ANTARGAZ se rapprochera du SDIS pour faire rectifier, au besoin, la désignation de l'implantation du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contenu POI : responsable alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination
Constats : Suivant la fiche fonction du DOI et la fiche fonction de l'astreinte (fiche 4F) :
- le DOI décide, si nécessaire, du déclenchement du POI ;
- l'astreinte assure la fonction du DOI en situation de POI, jusqu'à l'arrivée du titulaire.
L'astreinte, à son arrivée, a assuré la direction des secours et a déclenché le POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contenu POI : liaison avec autorité PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention
Constats : Hors heures ouvrées, l'agent d'astreinte, qui assure la fonction de DOI jusqu'à l'arrivée du DOI titulaire, intervient seul. Il a notamment pour fonction (fiche 4.F) de :
- évaluer la situation,
- déclencher le POI,
- compléter le message d'alerte et lancer le train d'appel,
- accueillir les secours,
- suivre l'évolution de l'accident,
- organiser la communication externe,
- demander, si nécessaire, le déclenchement du PPI...
Une matrice d'aide à la décision figure sur la fiche 2.B : si l'astreinte estime que les effets seront susceptibles de sortir de l'établissement, il doit demander le déclenchement du PPI.
Lors de la visite, il n'a pas été simulé une aggravation du sinistre pouvant conduire à des effets dominos sur les autres installations du site et au déclenchement du PPI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contenu POI : information autorité PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles
Constats : Hors heures ouvrées, l'agent d'astreinte intervient seul, en attendant les pompiers. Le DOI a la responsabilité de demander le déclenchement du PPI. La fiche 7.A.1 prévoit :
1. en cas de danger imminent pour les populations aux abords du site, le DOI doit mettre en marche la sirène PPI ;
2. en suivant, le DOI doit joindre la préfecture de la Haute-Garonne par téléphone pour demander le déclenchement du PPI ;
3. le message à délivrer.
Des échanges eus avec l'agent d'astreinte lors de la visite, il ressort que les agents sont peu habitués à mettre en pratique le déclenchement du PPI lors des exercices réalisés en interne par ANTARGAZ.
Observations : L'inspection confirme que les exercices POI doivent intégrer la nécessité, en cas de besoin, de demander le déclenchement du PPI, afin de familiariser les DOI à cette procédure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contenu POI : articulation avec le SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention
Constats : Hors heures ouvrées, l'agent d'astreinte est chargé d'accueillir les pompiers.
Il y a 4 accès au site (cf. fiche 1.B.1). Le jour de la visite, compte tenu du scénario, l'agent d'astreinte a simulé un accès au site via l'entrée n°1.
L'astreinte est chargée, notamment, de faire le point de situation aux pompiers et d'indiquer l'inventaire des stocks,...
L'agent d'astreinte a indiqué que les pompiers ont participé au dernier exercice POI qui s'est déroulé sur le site le 13 avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : À la demande de l'inspection, l'agent d'astreinte a présenté l'état des stocks du site. Cet état des stocks a été consulté depuis le téléphone portable de l'agent d'astreinte.
Cet état des stocks précise notamment : - le nombre de wagons de GPL (propane, butane) présents et la quantité de propane et de butane (tonnage) ; - les quantités de propane et de butane présentes dans les réservoirs aériens (tonnage) ; - le nombre de bouteilles vides de GPL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Etat des stocks détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. [...] L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : Cf point de contrôle précédent : l'état des stocks a été présenté à l'inspection : - le nombre et le volume des bennes de bois, de cartons, de plastiques sont mentionnés ; - il n'y a pas de camion en stationnement hors heures ouvrées ; - l'état des stocks précise également les quantité de gazole, peintures et diluants présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet